



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-365-001 EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2021
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES AMBROISIES ET PRESCRIVANT LES MESURES
DESTINÉES À PRÉVENIR L'APPARITION DE L'AMBROISIE À FEUILLES D'ARMOISE
(AMBROSIA ARTEMISIIFOLIA), DE L'AMBROISIE À ÉPIS LISSES (AMBROSIA
PSILOSTACHYA), DE L'AMBROISIE TRIFIDE (AMBROSIA TRIFIDA) ET À LUTTER CONTRE
LEUR PROLIFÉRATION

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2 ainsi que les articles R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant "l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie", concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

VU l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs :

- à l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- à l'analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;
- à l'analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;
- aux impacts sanitaires et coûts associés à l'ambrosie à feuilles d'armoise en France (octobre 2020) ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, émis le 15 mars 2021 ;

VU l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 28 septembre 2021 ;

CONSIDERANT :

- que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine du fait du caractère allergisant de leur pollen ; quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures, difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;
- que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à drageons (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;
- que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux et gibiers, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;
- que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;
- que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;
- que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;
- que la présence d'ambrosies à feuilles d'armoise est avérée, au vue de l'aire de répartition connue, dans le département de la Lozère ;
- que les départements voisins sont très fortement touchés, en particulier le Gard et ceux de la région Auvergne-Rhône-Alpes, augmentant ainsi les risques de contamination sporadiques sur tous chantiers ou zones agricoles par le machinisme ou par les transports involontaires de matériaux contaminés par des graines.

ARRÊTE

TITRE I : PRINCIPE DE PREVENTION ET D'ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 1 : Obligation de lutte contre la prolifération des ambroisies

Afin de prévenir l'apparition et de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- de mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisies,
- d'éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, fabrication de compost avec des déchets verts d'ambroisies en graines, etc.),
- de mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambroisies déjà développés.

Article 2 : Territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur tout le territoire et sur toutes les surfaces sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des personnes privées.

Article 3 : Plan départemental de lutte

Le plan départemental de lutte contre les ambroisies est adopté.

Il définit les modalités et les actions de prévention et de lutte à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions, annexé au présent arrêté peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité de coordination départementale.

Article 4 : Comité de coordination départementale

Un comité de coordination départementale des actions de lutte contre les ambroisies est créé.

Le préfet ou son représentant préside ce comité, dont l'animation et la coordination technique sont confiés à l'Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de la Lozère.

Ce comité, qui se réunit au moins une fois par an, est chargé de l'élaboration du plan départemental de lutte, de sa mise en œuvre et de son suivi. Il établit également un bilan de l'année précédente.

Ce comité comprend différentes catégories d'acteurs concernés par la surveillance ainsi que par la mise en place de mesures de prévention et de lutte. La liste de ces acteurs est intégrée au plan départemental de lutte défini à l'article 3.

Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié.

Article 5 : Référents territoriaux

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux.

Le rôle de ce « référent ambroisies » est de repérer la présence des ambroisies, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leur terrain. Ses missions sont détaillées dans le plan de lutte.

Article 6 : Signalement de la présence d'ambroisies

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambroisies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale « **signalement-ambroisie.fr** » dédiée à cet effet. Les différents canaux de contact sont indiqués dans le plan de lutte défini en article 3.

TITRE II : MODALITÉS D'INTERVENTION

Article 7 : Modalités générales de gestion du risque lié à la prolifération des ambroisies

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambroisies doit être effectuée en compatibilité avec le plan d'action départemental de lutte visé à l'article 3 et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et les règles établies en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les spécificités du contexte local (articles R.211-80 et suivants du Code de l'environnement).

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes, en priorité dans les zones d'exposition au public, soit à partir de début août selon les situations climatiques, environnementales et géographiques. L'élimination non chimique des ambroisies doit être le mode d'action privilégié. Dans tous les cas l'élimination doit se faire avant la production de graines.

Article 8 : Modalités de gestion spécifiques aux lieux accessibles au public

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels ou les entreprises prestataires de l'existence du plan visé à l'article 3, et en particulier, des mesures relatives à la lutte contre les ambroisies dans les lieux accessibles au public. Ils sont tenus d'inventorier les lieux d'implantation des ambroisies, d'en informer le « référent territorial » de la collectivité défini à l'article 5, de les signaler sur la plateforme dédiée définie à l'article 6, et d'en assurer le suivi les années suivantes.

Article 9 : Modalités de gestion spécifiques aux parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambroisies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 10 : Modalités de gestion spécifiques aux bordures de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre les ambroisies, notamment par des actions d'arrachage.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Article 11 : Modalités de gestion spécifiques aux bordures de voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que des voies ferrées, appliquent dans leur plan de gestion qui sera transmis pour information à la préfecture, les dispositions prévues dans le plan d'actions départemental de lutte contre les ambroisies, visé à l'article 3. Ils informent le « référent territorial » de la collectivité défini à l'article 5 des lieux d'implantation d'ambrosie, les signalent sur la plateforme dédiée définie à l'article 6, et en assurent le suivi les années suivantes.

Article 12 : Modalités de gestion spécifiques à la conduite de chantiers ou à l'exploitation de carrières

La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambroisies dans les marchés de travaux.

Pour les travaux soumis à évaluation environnementale, les inventaires floristiques préalables à l'autorisation devront mentionner la présence ou l'absence d'ambroisies.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à propager ou disséminer les plants ou graines d'ambroisies. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambroisies est connue, l'entreprise applique les mesures préconisées dans le plan d'action départemental de lutte contre les ambroisies visé à l'article 3.

Article 13 : Sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire, ainsi que par les agents listés à l'article L. 1338-4 du Code de la Santé Publique.

Titre III – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

Article 14 : Droits de recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) – 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le sous-préfet chargé de mission, la sous-préfète de Florac, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le directeur indépartemental des routes de Méditerranée, le directeur départemental des territoires de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départemental ainsi que les officiers de police judiciaire, le chef de service départemental de Lozère de l'Office Français de la Biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts de la Lozère, la présidente du Conseil départemental de la Lozère, la directrice du Parc National des Cévennes, les maires des communes de la Lozère, les présidents des établissements de coopération intercommunale de Lozère et les syndicats d'aménagement de bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de la Lozère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Valérie HATSCH